

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Recours collectif)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-000436-085

**UNION DES CONSOMMATEURS**

Requérante

et

**MYRNA RAPHAEL**

Personne désignée

c.

**BELL CANADA**

Intimée

---

---

**REQUÊTE DE BELL CANADA POUR MODIFICATION DU GROUPE  
(Art. 1022 C.p.c.)**

---

À L'HONORABLE BENOÎT ÉMERY, JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, BELL CANADA PLAIDE CE QUI SUIT :

**INTRODUCTION**

1. Le 12 juillet 2012, la Cour d'appel du Québec a autorisé Union des consommateurs à exercer un recours collectif contre Bell Canada pour le compte du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ou en Ontario qui, le ou depuis le 28 octobre 2007, étaient ou se sont abonnées à un service résidentiel Internet ADSL de Bell Canada (ledit service étant ou ayant été commercialisé notamment sous l'un ou l'autre des noms ou marques suivantes : Internet total essentiel, Internet total essentiel plus, Internet total performance, Internet total performance plus, Internet total max, Sympatico Haute vitesse, Sympatico Haute vitesse Ultra, Sympatico intermédiaire) et qui utilisent des applications de partage de fichiers poste-à-poste, entre 16 h 30 et 2 h, depuis le 28 octobre 2007.

le tout tel qu'il appert de la copie de l'arrêt joint aux présentes (**Annexe A**) (ci-après le « jugement d'autorisation »);

2. Le recours autorisé vise des mesures dites de gestion de trafic prises par Bell Canada afin de prévenir la congestion de son réseau Internet lors des heures de grande utilisation, lesquelles mesures sont décrites au paragraphe 21 du jugement d'autorisation :

[21] Ces mesures consistent à ralentir systématiquement, tous les jours de 16 h 30 à 2 h, la vitesse de transfert des données dans le cas des applications de partage de fichiers poste-à-poste (ou P2P, de l'expression anglaise « peer-to-peer »). Les débits de transfert de ces applications sont ainsi progressivement réduits au début de la période de pointe (16 h 30), puis augmentés progressivement vers la fin de cette même période (2 h). Pour mettre en œuvre cette pratique de lissage du trafic Internet de façon ordonnée, l'intimée utilise la technologie d'inspection approfondie des paquets (IAP, ou, en anglais, Deep Packet Inspection (DPI)).

3. Or, Bell Canada a mis fin à ces mesures à partir du 1<sup>er</sup> mars 2012, le tout tel qu'il appert de l'affidavit (et des trois pièces jointes à son soutien) de James Gilmore, vice-président, technologies et planification du réseau, chez Bell Canada, joint aux présentes (**Annexe B**);
4. Le fait que les mesures de gestion de trafic ont cessé en 2012 n'était pas en preuve devant la Cour d'appel lorsque la cause a été plaidée;
5. Suite au jugement d'autorisation, le dossier a été suspendu à la demande des parties de sorte que l'avis aux membres n'a pas encore été publié;
6. Les motifs qui justifiaient la suspension du dossier étant maintenant caducs, il est temps de procéder à la publication de l'avis aux membres et au dépôt de la requête introductive d'instance;
7. Cependant, les mesures de gestion de trafic visées par le jugement d'autorisation ayant cessé depuis plus de trois ans, il y a lieu de modifier la description du groupe afin de préciser que sa portée temporelle se limite à la période entre le 28 octobre 2007 et le 29 février 2012;

#### **LES MOTIFS JUSTIFIANT LA MODIFICATION DU GROUPE**

8. Il est nécessaire que cette modification à la description du groupe soit apportée avant la publication de l'avis aux membres, et ce, pour deux motifs :
  - a) D'une part, la description actuelle du groupe porte à confusion en ce que des personnes qui ne sont pas visées par le recours collectif pourraient néanmoins croire qu'elles font partie du groupe en l'absence d'une date de fermeture du groupe;

- b) D'autre part, la publication de l'avis aux membres tel que présentement rédigé porterait indûment préjudice à Bell Canada en ce que l'avis donnerait la fausse impression que Bell Canada continue encore aujourd'hui d'appliquer des mesures de gestion de trafic sur son réseau Internet, ce qui n'est pas le cas;
9. Le préjudice causé par la publication d'un avis aux membres qui laisse croire que des mesures de gestion de trafic sont actuellement appliquées sur le réseau de Bell Canada serait d'autant plus grave que les modalités de publication de l'avis aux membres prévoient notamment sa publication (i) par envoi direct aux abonnés actuels du service Internet dans leur relevé de compte et (ii) sur le site Internet de Bell Canada;
10. Il est donc impératif que la description du groupe soit modifiée;

### **LES CONSÉQUENCES SUR LA PUBLICATION DE L'AVIS**

11. Dans le même esprit, le fait que les mesures de gestion de trafic ont cessé depuis plus de trois ans rend certaines des conclusions relatives à la publication de l'avis aux membres caduques;
12. **Premièrement**, le jugement d'autorisation prévoit l'envoi direct de l'avis aux membres à chacun des abonnés Internet de Bell Canada « en date du 28 octobre 2007, et depuis » (para. 13 a));
13. Ainsi, tel qu'elle est rédigée présentement, cette conclusion ordonne l'envoi d'un avis à des gens qui se sont abonnés au service de Bell Canada après la fin des mesures de gestion de trafic et qui ne sont donc pas susceptibles d'être membres du groupe;
14. Il y a donc lieu de modifier cette conclusion afin d'exclure les personnes qui se sont abonnées après le 29 février 2012;
15. **Deuxièmement**, le jugement d'autorisation prévoit l'affichage de l'avis aux membres par hyperlien sur la page d'accueil du site Internet de Bell Canada, et ce, jusqu'à ce que le Tribunal ordonne la publication d'un avis de jugement final (para. 13 d));
16. Si un tel mode de publication pouvait s'expliquer alors que l'avis visait à informer les gens d'une pratique qui se continuait dans le temps et qui était susceptible d'affecter de nouveaux abonnés, ce n'est plus le cas maintenant que la pratique a cessé;
17. Tel que déjà mentionné, les abonnés actuels qui étaient abonnés lors de la période en litige recevront l'avis aux membres par envoi direct, dans leur relevé de compte;

18. Quant aux membres qui ne sont plus abonnés au service, le jugement d'autorisation prévoit déjà une publication de l'avis aux membres à l'échelle nationale dans neuf quotidiens, ainsi que par communiqué de presse;
19. Ces modes de publication sont amplement suffisants pour assurer que tous les membres auront été avisés du recours et auront eu la possibilité d'exercer leur droit d'exclusion;
20. Dans ces circonstances, la publication de l'avis sur la page d'accueil du site Internet de Bell Canada jusqu'à l'avis de jugement final n'est pas nécessaire et porte un préjudice indu à Bell Canada;
21. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

- A. **ACCUEILLIR** la présente requête;
- B. **MODIFIER** la description du groupe de la façon suivante :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ou en Ontario qui, le ~~ou~~ depuis entre le 28 octobre 2007 et le 29 février 2012, étaient ou se sont abonnées à un service résidentiel Internet ADSL de Bell Canada (ledit service étant ou ayant été commercialisé notamment sous l'un ou l'autre des noms ou marques suivantes : Internet total essentiel, Internet total essentiel plus, Internet total performance, Internet total performance plus, Internet total max, Sympatico Haute vitesse, Sympatico Haute vitesse Ultra, Sympatico intermédiaire) et qui, durant cette période, utilisent ont utilisé des applications de partage de fichiers poste-à-poste, entre 16 h 30 et 2 h, ~~depuis le 28 octobre 2007~~.

- C. **MODIFIER** la conclusion 13 a) du jugement d'autorisation afin de limiter l'envoi d'un avis aux seules personnes dont l'abonnement remonte à la période visée par la nouvelle description du groupe;
- D. **RADIER** la conclusion 13 d) du jugement d'autorisation;
- E. **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 30 avril 2015



**BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Procureurs de Bell Canada

## AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : Me François Lebeau  
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU AVOCATS  
1980, rue Sherbrooke Ouest  
Bureau 900  
Montréal QC H3H 1E8

**PRENEZ AVIS** que la présente requête de Bell Canada pour modification du groupe sera présentée pour adjudication devant l'honorable Benoît Émery, j.c.s., dans une salle à être déterminée au Palais de justice de Montréal, aussitôt que Conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 30 avril 2015



---

**BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Procureurs de Bell Canada

COUR SUPÉRIEUR  
(Recours collectif)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000436-085

**UNION DES CONSOMMATEURS**

Requérante

et

**MYRNA RAPHAËL**

Personne désignée

c.

**BELL CANADA**

Intimée

**REQUÊTE DE BELL CANADA POUR  
MODIFICATION DU GROUPE  
(Article 1022 C.p.c.)**

ORIGINAL

**BLG**  
Borden Ladner Gervais

1000, rue De La Gauchetière Ouest  
Bureau 900  
Montréal, QC, Canada H3B 5H4  
Tél. 514.879.1212  
Télec. 514.954.1905  
blg.com

B.M. 2545

Me Marie Audren  
Dossier : 291989-000029